

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 139-2021, 17 février 2021

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

#### Remboursement de certains frais

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 12 mai 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de «86,60 \$» par «94,50 \$».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «26 \$» par «54 \$».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «31 \$» par «40,50 \$».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «49 \$» par «63 \$».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74107

#### A.M., 2021

##### Arrêté numéro 2021-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit qu'afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année;